

d'y recourir. Aussi, dans la plainte faite devant moi par un citoyen de cette ville, j'ai vu la plainte du public honnête, du public chrétien tout entier. J'ai eu la visite de plusieurs pères de famille, à qui vous aviez adressé votre Revue, et qui, après l'avoir parcourue, l'ont renvoyée avec indignation.

C'est au nom de ce public, au nom de ces pères de famille que je parle en ce moment.

L'article du Code Criminel, relativement au libelle blasphématoire, se lit comme suit :

“ Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui publie un libelle blasphématoire ”....

Quoique cet article statue absolument que tel libelle sera puni par l'emprisonnement, heureusement pour vous qu'un autre article du même code m'autorise à n'infliger qu'une amende.

Si vous étiez vous mêmes les auteurs de l'écrit incriminé, j'appliquerais cet article contre vous dans toute sa rigueur. Mais vous n'avez fait que le publier ; de plus, celui qui vous a eût devant ce tribunal a avoué, dans un sentiment de charité chrétienne qui l'honore, tenir à ce que vous cessiez votre œuvre malsaine, et non à vous voir conduire en prison.

Je tiens compte de ces deux faits et je mitige en conséquence la sentence que je dois prononcer. Vous êtes condamnés à payer comme amende la somme de cent piastres chacun, ou, à défaut de paiement, à rester en prison, tant que l'amende n'aura pas été payée. Croyez que la peine est douce en comparaison de celle que vous avez réellement méritée. Il n'y a pas bien longtemps, la Cour du Banc de la Reine n'a-t-elle pas condamné un publiciste de Montréal, à six mois de prison, pour avoir publié un libelle diffamatoire contre un ministre canadien de Sa Majesté ?

Mais je dois vous avertir que si vous continuez à publier des articles dans le même esprit qu'un grand nombre de ceux qui ont paru dans *La Petite Revue*, depuis sa fondation, articles railleurs, sarcastiques, calomnieux contre la religion chrétienne et ses plus augustes représentants, vous pouvez vous attendre à être de nouveau traduits aux Assises Criminelles, et, cette fois, ce n'est pas à une simple amende que vous serez condamnés.

J'espère que vous ferez disparaître de votre publication la gravure du frontispice, qui est loin d'être convenable, et que vous veillerez à en faire une Revue honnête, respectueuse des croyances religieuses et de la moralité chrétienne.

Une chose nous frappe dans ce réquisitoire, si sévère dans son accablement ; c'est l'absence totale de toute indication de nature à marquer au public, juge souverain en somme, jusqu'où son mépris à notre égard peut bien aller. Messieurs Pelletier se sont reconnus coupables d'un fait matériel dont ils sont responsables ; le fait ne pouvait être nié et leur condamnation s'imposait. Devait-elle être si rigoureuse ? Nous n'avons pas qualité pour décider de ce point. Mais l'enquête ayant démontré que les condamnés n'avaient pas écrit l'article incriminé et qu'ils n'en avaient pas eu connaissance, les termes du jugement qui les frappe ne sont-ils pas excessifs ? Tels quels, ils les exposent à la haine aveugle de leurs concitoyens (nous en avons eu maintes